



PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Arrêté n° 2542 du 16 JUILLET 2019
portant composition de la commission consultative régionale sur l'aide au fret

LE PREFET DE LA REGION REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi 2017-256 du 28 février 2017 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n°2264 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général pour les affaires régionales et aux agents placés sous son autorité ;
- VU les désignations opérées par le conseil régional de La Réunion, la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion, la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative instituée par l'article 5 du décret 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Wallis-et-Futuna, présidée par le préfet de La Réunion ou son représentant, est composée des personnes suivantes :

a) pour les services de l'Etat :

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

b) pour les chambres consulaires :

- Monsieur Eric LEUNG-SAM-FONG, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion ;
- Madame Marie-Claire MUSSARD, désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion ;
- Monsieur Mathieu HUET désigné par la chambre de l'agriculture de La Réunion.

c) pour le conseil régional de La Réunion :

- Madame Nathalie NOËL désignée par le conseil régional de La Réunion.

Article 2 :

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du préfet de La Réunion. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans les 2 mois courant à compter de cette publication.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de La Réunion,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pascal GAUCI